



Balansys S.A.
Programme d'Engagements

Janvier 2017– v5.0

Table des Matières

1.	Introduction.....	3
2.	Définitions	5
3.	Principes généraux	6
4.	Engagements	7
5.	Mesures de conformité	8
5.1	Mesures pour éviter toute discrimination, comportement anticoncurrentiel ou conflit d'intérêts	8
5.1.1	Critères d' indépendance	8
5.1.2	Conformité avec les règles de transparence.....	8
5.1.3	Eviter les conflits d'Intérêts et indépendance dans la prise de décision	8
5.1.4	Structure de concertation	9
5.2	Mesures afin de préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles ..	9
5.2.1	Base légale.....	9
5.2.2	Accès aux Informations Commercialement Sensibles	9
5.2.3	Protection des Informations Commercialement Sensibles.....	10
6.	Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard de cadeaux ou d'invitations.....	10
6.1	Interdiction de collusion ou de corruption	10
6.2	Cadeaux.....	11
6.3	Invitations.....	11
7.	Cadre chargé du respect des engagements	12
8.	Violations du Programme d'Engagements.....	13
8.1	Examen et traitement des plaintes	13
8.2	Sanctions	14
9.	Rapport de suivi du Programme d'Engagements.....	15

1. Introduction

1.1 Le présent Programme d'Engagements a été établi par Balansys S.A. (ci-après « Balansys »), une société constituée selon le droit luxembourgeois. Balansys est en charge de la gestion commerciale de l'équilibrage de la zone de marché intégrée gaz H en Belgique et au Luxembourg (marché intégré Belux) ainsi que de la zone de marché gaz L en Belgique.

Balansys a été désignée comme coordinateur d'équilibre pour le Luxembourg par arrêté ministériel du 27 juillet 2015 sur avis de l'ILR afin de gérer les règles et mécanismes d'équilibrage commercial du marché intégré. En Belgique, l'article 15/2bis de la Loi gaz belge autorise le gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel à déléguer la gestion du maintien de l'équilibre commercial du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres Etats Membres.

L'organisation et la gestion de Balansys sont opérées dans le respect, d'une part, de l'ensemble des normes européennes et/ou nationales et, d'autre part, des règles édictées par les autorités de régulation compétentes, qui lui sont applicables.

Balansys est dûment enregistrée conformément au règlement (UE) n°1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT).

1.2 L'établissement du présent Programme d'Engagements est requis par l'article 7.4 de la Directive 2009/73/CE, l'article 34bis de la Loi gaz luxembourgeoise, ainsi que par les articles 15/2bis & ter de la Loi gaz belge.

Le but de ce Programme d'Engagements est de :

- Etablir des règles et mesures afin d'éviter toute discrimination, comportement anticoncurrentiel ou conflit d'intérêts à l'égard des acteurs de marché dans le cadre de l'activité d'équilibrage commercial du marché intégré Belux et du marché gaz L et de l'exécution des contrats d'équilibrage avec les Utilisateurs du Réseau ;
- Garantir la mise en œuvre de mesures destinées à préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles ;
- Lister les engagements à prendre par les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys tels que définis à l'article 2, dans le cadre de ce Programme d'Engagements ;
- Prescrire l'interdiction de collusion ou de corruption et gérer le comportement à l'égard de cadeaux ou d'invitations ;
- Définir les tâches du Cadre chargé du respect des engagements ;
- Etablir les conséquences en cas de violation du Programme d'Engagements.

Ce Programme d'Engagements est établi pour assurer que les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys traitent tous les acteurs de marché, dont notamment les Utilisateurs du Réseau, de façon neutre et indépendante, sans opérer de discrimination et préservent la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles.

Le présent Programme d'Engagements est soumis :

- pour avis à la CREG conformément à l'article 15/2bis de la Loi gaz belge ;
- pour révision et commentaires à l'ILR ;
- et ensuite, pour approbation à ACER conformément à l'article 15/2bis, § 3 de la Loi gaz belge et à l'article 34bis de la Loi gaz luxembourgeoise, ainsi qu'aux articles 7.4 et 21 de la Directive 2009/73/EC.

Une fois approuvé par ACER, ce Programme d'Engagements est publié sur le site internet de Balansys.

1.3 Le Cadre chargé du respect des engagements, dont la nomination est approuvée par la CREG, veille à l'application du présent Programme d'Engagements, à son évolution éventuelle, ainsi qu'au rapportage annuel de sa mission de surveillance auprès de la CREG et de l'IRL. Le Cadre chargé du respect des engagements peut prendre, à tout moment, toute initiative qu'il juge utile afin de corriger ou de sanctionner tout acte ou comportement discriminatoire, anticoncurrentiel ou relevant d'un conflit d'intérêts ou toute violation de la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles.

Les coordonnées de contact du Cadre chargé du respect des engagements sont publiées sur le site internet de Balansys.

1.4 Les actionnaires de Balansys, Creos Luxembourg S.A. et Fluxys Belgium N.V./S.A., doivent également assurer le respect de l'ensemble des normes européennes et/ou nationales qui leurs sont applicables en leur qualité de GRT, par le biais de leurs propres programmes d'engagements respectifs.

Creos Luxembourg S.A. a adopté un programme d'engagements en date du 20 décembre 2013 en vertu duquel son « Compliance Officer » établit chaque année un rapport annuel de suivi, en exécution de l'article 37 de la Loi gaz luxembourgeoise relatif à la séparation juridique des gestionnaires de réseau. Ces rapports annuels sont mis à la disposition du public via le site internet de Creos Luxembourg S.A.

Fluxys Belgium N.V./S.A. dispose également de son propre programme d'engagements, adopté en exécution de l'article 50 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel. Le « Compliance Officer » de l'entreprise établit également un rapport de conformité annuel. Ces rapports annuels sont publiés sur le site internet de Fluxys Belgium N.V./S.A.

Les actionnaires de Balansys imposent des obligations strictes à leur personnel et organisent régulièrement des campagnes d'informations afin d'éviter toute discrimination entre les acteurs de marché et préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles.

2. Définitions

“ACER” signifie l’agence de coopération des régulateurs de l’énergie, telle qu’instituée par l’article 1^{er} du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l’énergie.

“Cadre chargé du respect des engagements” signifie une personne physique ou morale chargée de surveiller la mise en œuvre du Programme d’Engagements et, plus particulièrement, des missions qui lui sont dévolues en vertu de l’article 7 du Programme d’Engagements.

“CREG” signifie la “Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz”, l’autorité nationale belge de régulation compétente en matière d’énergie.

“Directive 2009/73/EC” signifie la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

“GRT” signifie “Gestionnaire de Réseau de Transport de gaz naturel”, c’est-à-dire une personne physique ou morale qui opère le transport de gaz naturel et qui est responsable de l’exploitation, de la maintenance, du développement du réseau de transport de gaz pour une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, pour garantir que le réseau satisfasse aux exigences raisonnables pour le transport de gaz à long terme. En l’espèce, il s’agit de Fluxys Belgium N.V./S.A. ou de Creos Luxembourg S.A.

“GRTs” signifie les Gestionnaires de Réseau de Transport de gaz naturel. En l’espèce, il s’agit de Fluxys Belgium N.V./S.A. et de Creos Luxembourg S.A.

“ILR” signifie l’“Institut Luxembourgeois de Régulation”, l’autorité nationale luxembourgeoise de régulation compétente, notamment, en matière d’énergie.

“Information Commercialement Sensible” signifie toute information commerciale qui est confidentielle telle que visée à l’article 16 de la Directive 2009/73/EC, relative, mais non limitée, aux activités des Utilisateurs du Réseau ainsi que des gestionnaires de réseau de transport, et qui est susceptible de présenter un intérêt commercial et notamment d’influencer le comportement commercial et concurrentiel d’un Utilisateur du Réseau s’il venait à en prendre connaissance.

“Loi gaz belge” signifie la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée le cas échéant.

“Loi gaz luxembourgeoise” signifie la loi du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l’organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat et concernant l’exploitation des centrales hydro- électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée le cas échéant.

“Personnel de Balansys” signifie toute personne qui est liée par un contrat de travail avec Balansys (voir Annexe 1).

“**Personnel des GRTs**” signifie tous les employés des GRTs agissant en qualité de sous-traitants de Balansys, qui sont directement et substantiellement impliqués dans la fourniture de services à Balansys (voir Annexe 1). Il s’agit plus particulièrement des employés des GRTs qui effectuent des prestations pour Balansys conformément aux contrats de services conclus entre Balansys et les GRTs.

“**Personnel des sous-traitants de Balansys**” signifie tous les employés des sous-traitants de Balansys, à l’exception du Personnel des GRTs. Il s’agit plus particulièrement des employés de toute personne morale ou privée autre qu’un GRT ayant conclu un contrat de services avec Balansys.

“**Producteur/Fournisseur**” signifie une entreprise exerçant toute fonction de production et/ou de fourniture de gaz conformément à la Directive 2009/73/EC, telle que modifiée ou remplacée par toute autre norme s’y substituant) ou toute société affiliée autre qu’un gestionnaire de réseau de transport de gaz.

“**Règlement 715/2009**” signifie le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d’accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005.

“**Responsables de Balansys**” signifie les représentants des actionnaires pendant toute assemblée générale des actionnaires, les membres du conseil d’administration, le Managing Director ou le General Director (voir Annexe 1).

“**Utilisateur du Réseau**” signifie toute personne physique ou morale ayant signé un contrat juridiquement contraignant, en l’espèce un contrat d’équilibrage avec Balansys, lui octroyant l’accès à et lui autorisant l’utilisation de la plateforme électronique de données de Balansys, et dont il est tenu de respecter les exigences contractuelles.

3. Principes généraux

NON-DISCRIMINATION ET PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS ET DES COMPORTEMENTS ANTICONCURRENTIELS: Balansys prend toutes les mesures utiles afin d’éviter tout conflit d’intérêts et d’assurer que tout comportement discriminatoire et anticoncurrentiel qui viserait ou aurait pour effet d’avantager ou de discriminer un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau par rapport aux autres Utilisateurs du Réseau soit exclu. Ces mesures visent à garantir que tous les Utilisateurs du Réseau sont traités de manière équivalente et équitable.

TRANSPARENCE: Balansys assure que les règles d’accès définies dans le contrat d’équilibrage conclu avec les Utilisateurs du Réseau, le code d’équilibrage, le programme d’équilibrage et les tarifs tels qu’approuvés par les autorités nationales de régulation sont publiés et appliqués à tous les Utilisateurs du Réseau de manière claire et transparente. Balansys communique et publie en outre, en temps opportun, les informations relatives à l’offre commerciale de services d’équilibrage et les informations fiables concernant l’équilibrage des Utilisateurs du Réseau, telles que prévues notamment aux articles 18 et 21 du Règlement 715/2009.

CONFIDENTIALITE: Balansys assure que toute Information Commercialement Sensible reste confidentielle, sans préjudice de toute information qui doit être légalement publiée ou communiquée pour garantir une concurrence effective et un bon fonctionnement du marché.

4. Engagements

- 4.1 Les règles reprises dans ce Programme d'Engagements sont obligatoires et applicables aux Responsables de Balansys. A cet effet, tout Responsable de Balansys signera une déclaration d'adhésion individuelle reprise en Annexe 2 par laquelle il s'engage à respecter à tout moment le Programme d'Engagements.
- 4.2 Les règles reprises dans le présent Programme d'Engagements font partie intégrante du contrat de travail, sont obligatoires et applicables à tout le Personnel de Balansys. A cet effet, une déclaration d'adhésion individuelle reprise en Annexe 2 sera signée par tout membre du Personnel de Balansys par laquelle il s'engage à respecter à tout moment le Programme d'Engagements.
- 4.3 Les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys sont formés et informés par le Cadre chargé du respect des engagements ou, le cas échéant, par le Managing Director ou le General Director en accord avec le Cadre chargé du respect des engagements, de l'importance de traiter les Utilisateurs du Réseau d'une manière non-discriminatoire et de leur devoir de confidentialité à l'égard des Informations Commercialement Sensibles. Un programme de formation des Responsables de Balansys et du Personnel de Balansys est établi par le Cadre chargé du respect des engagements afin de s'assurer que les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys, particulièrement les nouveaux engagés, bénéficient de la connaissance requise du Programme d'Engagements. Des formations sont dispensées par le Managing Director ou le General Director, le cas échéant par le Cadre chargé du respect des engagements, tant sur une base périodique pour les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys en service, que sur une base ponctuelle pour les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys qui entrent en service.
- 4.4 Le Personnel des GRTs, ainsi que le Personnel des sous-traitants de Balansys éventuels sont également soumis au respect des règles édictées dans le présent Programme d'Engagements.
- Les GRTs, en leur qualité de sous-traitants de Balansys, et les autres sous-traitants de Balansys doivent acter leur connaissance du présent Programme d'Engagements et marquer accord sur ses dispositions lors de la conclusion de contrats de services avec Balansys. Ils doivent s'engager à prendre l'ensemble des mesures utiles afin d'assurer que leur Personnel s'y conforme. Ils doivent, le cas échéant, solliciter des formations pour leur Personnel auprès du Managing Director ou du General Director ou du Cadre chargé du respect des engagements, suivant les modalités définies dans le programme de formation.
- 4.5 Les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys sont tenus de répondre aux demandes formulées ou aux audits organisés par le Cadre chargé du respect des engagements en vertu de l'article 7.

5. Mesures de conformité

5.1 Mesures pour éviter toute discrimination, comportement anticoncurrentiel ou conflit d'intérêts

5.1.1 Critères d'indépendance

Les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys agiront d'une manière impartiale, indépendante et professionnelle, sans être influencés par des intérêts personnels ou des préférences, et éviteront tout comportement ou pratique discriminatoire et anticoncurrentiel(le) qui viserait ou aurait pour effet d'avantager un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau par rapport aux autres Utilisateurs du Réseau.

En outre, chaque Responsable de Balansys et chaque membre du Personnel de Balansys :

1. N'aura exercé aucune position professionnelle ou responsabilité, intérêt ou relation d'affaires, directement ou indirectement, au sein d'un Producteur/Fournisseur pendant une période d'un (1) an avant respectivement le début de son mandat ou de l'exercice de sa fonction au sein de Balansys;
2. N'aura aucun intérêt ni aucune fonction ou responsabilité professionnelle dans un Producteur/Fournisseur ni ne recevra une quelconque contribution financière, directement ou indirectement, d'un Producteur/Fournisseur durant respectivement son mandat ou l'exercice de sa fonction au sein de Balansys ; sa rémunération pour toute activité professionnelle ne dépendra pas des activités ou résultats d'un Producteur/Fournisseur;
3. N'aura aucune position professionnelle ou responsabilité, intérêt ou relation d'affaires avec un Producteur/Fournisseur pendant une période de minimum six (6) mois après la fin de respectivement son mandat ou de l'exercice de sa fonction au sein de Balansys ; et
4. N'agira pas en tant que détenteur d'une procuration ou comme représentant d'un Producteur/Fournisseur.

5.1.2 Conformité avec les règles de transparence

Les Responsables de Balansys agiront et prendront toute décision en conformité avec les règles de transparence applicables, en particulier l'article 21 (2) et (3) § 2 du Règlement 715/2009 et *mutatis mutandis* l'article 18 (1) du même Règlement, dans le but de garantir que tous les Utilisateurs du Réseau sont traités de manière équitable.

5.1.3 Eviter les conflits d'intérêts et indépendance dans la prise de décision

Les Responsables de Balansys et chaque membre du Personnel de Balansys devront agir en toute objectivité et en toute connaissance de cause afin de prendre des décisions impartiales, sans aucune forme d'influence ou d'intérêts personnels ou de préférences. Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts entre leurs propres intérêts patrimoniaux et leurs obligations professionnelles, ainsi qu'être conscients de leur obligation d'indépendance et d'impartialité, que ce soit par le biais d'intérêts directs ou indirects dans d'autres entreprises.

Un conflit d'intérêts existe quand l'impartialité et l'objectivité d'une décision à prendre par un Responsable de Balansys ou quand l'indépendance dans le cadre de la réalisation des activités professionnelles du Personnel de Balansys peut être perçue comme étant compromise par un intérêt personnel tenu par ou attribué respectivement aux Responsables de Balansys ou au Personnel de Balansys.

Un tel intérêt personnel peut être de nature financière ou non, et peut concerner une relation personnelle ou familiale ou des liens professionnels (ceci incluant tout emploi additionnel, missions externes, même avec d'anciens employeurs) ou toute autre activité externe.

Non seulement le caractère factuel de l'indépendance, mais aussi la perception qui en est donnée, sont importants, compte tenu de ce que toute perception de diminution d'indépendance peut avoir des répercussions sur la réputation de Balansys en créant des suspicions quant aux buts de ses activités. Par conséquent, en prenant en considération le principe de proportionnalité, le contexte spécifique, et tous les faits et les circonstances en rapport avec une situation, la perception d'un risque de conflit d'intérêts devra être traitée comme s'il s'agissait d'un cas de conflit d'intérêts.

5.1.4 Structure de concertation

En exécution de l'article 15/2quinquies, § 2, alinéa 3 de la Loi gaz belge, Balansys veille à créer une page facile d'accès sur son site Internet sur laquelle elle peut recueillir les observations des Utilisateurs du Réseau dans le cadre de ses consultations du marché sur la proposition de contrat d'équilibrage, de programme d'équilibrage et, le cas échéant, de code d'équilibrage.

5.2 Mesures afin de préserver la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles

5.2.1 Base légale

Balansys est tenue de préserver et de protéger la confidentialité des Informations Commercialement Sensibles de la même manière que s'il s'agissait d'un GRT. La protection des Informations Commercialement Sensibles est régie au niveau national par l'article 8/5bis de la Loi gaz belge et par l'article 38 de la Loi gaz luxembourgeoise, qui transposent l'article 16 de la Directive 2009/73/EC.

5.2.2 Accès aux Informations Commercialement Sensibles

L'accès aux Informations Commercialement Sensibles est limité aux Responsables de Balansys, au Personnel de Balansys, au Personnel des GRTs et au Personnel des sous-traitants de Balansys et dans les limites suivantes :

- Au sein des Responsables de Balansys, seul le Managing Director ou le General Director ont un accès illimité aux Informations Commercialement Sensibles et plus généralement à l'ensemble des données et informations traitées par Balansys, dans l'exercice de ses fonctions.
- Les Informations Commercialement Sensibles sont présentées et communiquées aux Responsables de Balansys autres que le Managing Director ou le General Director sous forme agrégée uniquement.

Une liste non limitative et évolutive des types d'Informations Commercialement Sensibles (identifiant pour chaque information le risque potentiel lié à sa divulgation) est établie par le

Managing Director ou le General Director et communiquée aux Responsables de Balansys, au Personnel de Balansys, au Personnel des GRTs et au Personnel des sous-traitants de Balansys. Toute mise à jour de cette liste fait l'objet d'une nouvelle communication aux personnes précitées.

Le Managing Director ou le General Director dispose d'une liste - qu'il veille à maintenir constamment à jour - des membres du Personnel de Balansys, du Personnel des GRTs et du Personnel des sous-traitants de Balansys ayant accès aux Informations Commercialement Sensibles.

L'octroi d'un accès personnalisé aux systèmes informatiques de Balansys au Personnel de Balansys, au Personnel des GRTs et, le cas échéant, au Personnel des sous-traitants de Balansys fait l'objet d'une approbation préalable par le Managing Director ou le General Director de Balansys, qui tient à la disposition du Cadre chargé du respect des engagements une liste, mise à jour, des accès ainsi octroyés et des outils informatiques concernés.

Le Managing Director ou le General Director dispose d'une copie des contrats de services conclus avec les GRTs ou les sous-traitants de Balansys, et en communique une copie au Cadre chargé du respect des engagements.

5.2.3 Protection des Informations Commercialement Sensibles

Balansys veille à l'utilisation et au développement, par elle et par ses sous-traitants, d'outils informatiques qui prévoient des mécanismes de sécurité et de cloisonnement aux fins de protéger les Informations Commercialement Sensibles.

Tout Responsable de Balansys ou tout membre du Personnel de Balansys, du Personnel des GRTs ou du Personnel des sous-traitants de Balansys, qui a accès à des Informations Commercialement Sensibles, en préservera la confidentialité. Il n'utilisera pas ces informations dans un but autre que celui lié aux intérêts de Balansys et conformément aux engagements définis par le présent Programme d'Engagements.

Le contrat de travail entre Balansys et ses employés, ainsi que les contrats de service entre Balansys et les GRTs et entre Balansys et les autres sous-traitants de Balansys contiennent, le cas échéant, des dispositions qui assurent le traitement confidentiel des Informations Commercialement Sensibles en conformité avec le présent Programme d'Engagements.

En cas de doute sur la nature commercialement sensible d'une information, les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs ou le Personnel des sous-traitants de Balansys doivent consulter le Managing Director ou le General Director préalablement à toute mise à disposition d'une Information Commercialement Sensible.

6. Interdiction de collusion ou de corruption et comportement à l'égard de cadeaux ou d'invitations

6.1 Interdiction de collusion ou de corruption

Il est interdit aux Responsables de Balansys, au Personnel de Balansys, au Personnel des GRTs et au Personnel des sous-traitants de Balansys d'essayer d'obtenir des avantages ou d'accepter ou d'offrir des bénéfices (par exemple, un paiement financier, un cadeau ou une faveur) de ou à quiconque, directement ou indirectement, dans le but d'influencer illégalement une action ou une décision.

Toute corruption ou tentative de corruption aussi bien active (propositions, promesses ou offres de pots-de-vins) que passive (requêtes, réceptions ou satisfaction de requêtes/réceptions de pots-de-vins) est interdite. Ceci concerne les personnes privées, sociétés ou organisations de toute sorte, en relation avec des fournisseurs ou des producteurs quels qu'ils soient, ainsi que les administrations et autorités locales ou étrangères (dans ce dernier cas, les faits peuvent être une tentative de corruption ou une corruption).

6.2 Cadeaux

Afin d'éviter toute influence, en règle générale, les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys ne sont pas autorisés à recevoir ou offrir des cadeaux que ce soit dans le cadre de leurs activités professionnelles ou résultant de ces activités. Il est permis de faire exception à cette règle quand l'indépendance des parties n'est pas compromise, c'est-à-dire que les cadeaux doivent être limités en valeur et ne pas être donnés de manière fréquente.

Il ne peut pas y avoir de lien entre le cadeau et la valeur d'un marché ou accord déterminé.

Il est interdit de demander et/ou recevoir toute forme de bénéfice, rémunération, compensation ou cadeau de nature financière (tel que de l'argent, des chèques cadeaux, vouchers, actions, etc.).

Il est également interdit d'accepter toute forme de fourniture de service ou d'autoriser le paiement de voyages ou d'avantages relatifs à des voyages, à moins que ce ne soit dans le cadre des activités de Balansys. En tout état de cause, l'autorisation préalable du Managing Director ou du General Director est requise. Le Cadre chargé du respect des engagements est informé des autorisations préalables précitées.

Les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys sont autorisés à accepter des cadeaux en lien avec des occasions justifiant l'échange de cadeaux (par exemple, à Noël ou au Nouvel An, ou lors d'une fête d'entreprise), pour lesquelles il n'y a aucun lien entre ces cadeaux et toute forme d'accord qui a été ou doit être conclu. Ils sont tenus d'informer le Managing Director ou le General Director de tout cadeau d'une valeur excédant 75€ reçu d'un Producteur/Fournisseur, client ou contact professionnel. Le Cadre chargé du respect des engagements est informé de la liste des personnes ayant reçu un cadeau excédant la valeur précitée.

6.3 Invitations

Toute invitation de Responsables de Balansys, de membres du Personnel de Balansys, du Personnel des GRTs ou du Personnel des sous-traitants de Balansys par des Utilisateurs du Réseau est acceptable aussi longtemps qu'elle fait partie du cours normal des affaires, qu'elle n'est pas émise fréquemment, qu'elle est modeste en valeur, et qu'elle n'influence en aucune manière l'impartialité et l'indépendance des membres du personnel en question, ou qu'elle ne donne la perception d'une telle influence. En cas de doute sur le contenu et l'objectif de l'invitation, la personne concernée doit s'adresser au Managing Director ou au General Director pour décider s'il peut donner suite à celle-ci. Le Cadre chargé du respect des engagements est informé des interpellations au Managing Director ou au General Director au sujet d'invitations ayant soulevé des doutes quant à leur contenu et leur objectif.

7. Cadre chargé du respect des engagements

Afin de surveiller la mise en œuvre du présent Programme d'Engagements et d'examiner l'application des obligations légales qui en font partie, le conseil d'administration de Balansys nomme (après approbation du candidat par la CREG) un Cadre chargé du respect des engagements. Celui-ci doit se conformer aux critères établis à la section 5.1.1, étant entendu que pour ce qui concerne le 3^{ème} critère, le Cadre chargé du respect des engagements n'aura aucune position professionnelle ou responsabilité, intérêt ou relation d'affaires avec un Producteur/Fournisseur pendant une période de minimum dix-huit (18) mois après la fin de sa fonction, et doit être indépendant des Responsables de Balansys. Le Cadre chargé du respect des engagements est responsable des missions suivantes. Il:

- surveille la mise en œuvre du présent Programme d'Engagements;
 - le cas échéant, forme, informe, familiarise et sensibilise au Programme d'Engagements les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys;
 - répond aux questions posées par les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitants de Balansys, ou encore par la CREG, l'ILR ou ACER ;
 - assiste à toutes les réunions pertinentes de Balansys, en particulier lorsqu'il est question du modèle d'équilibrage, spécialement pour ce qui concerne les tarifs, le contrat d'équilibrage, la transparence, l'équilibrage, l'achat et la vente d'énergie qui est nécessaire pour l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage pour laquelle Balansys est responsable ; en particulier, le Cadre chargé du respect des engagements est invité aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de Balansys ; il peut solliciter l'ajout de points à l'ordre du jour du conseil d'administration, dans le cadre de ses missions ;
 - établit un rapport sur :
 - o les relations commerciales et financières entre Balansys et l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci et/ou avec les actionnaires qui exercent un contrôle, autres que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel ;
 - o l'application des règles établies dans le présent Programme d'Engagements, les constats éventuels de violation de ces règles et les mesures et/ou actions (disciplinaires ou autres) prises pour en garantir le respect ;
 - o le cas échéant, des recommandations d'amélioration concernant le Programme d'Engagements ;
- ce rapport est communiqué au plus tard le 1^{er} mars de chaque année à la CREG et à l'ILR ;
- porte à la connaissance du Managing Director ou du General Director de Balansys, de la CREG et de l'ILR sans délai tout manquement dans la mise en œuvre du Programme d'Engagements ;

- traite les plaintes relatives à la violation du Programme d'engagements, conformément à la procédure organisée par celui-ci et précisée à l'article 8.1 ;
- établit, avec le Managing Director ou le General Director de Balansys, les rapports à l'attention du conseil d'administration de Balansys relatifs aux plaintes déposées, aux manquements constatés, et aux mesures prises le cas échéant ; les rapports adressés au conseil d'administration relativement aux plaintes déposées ne contiennent aucune Information Commercialement Sensible et ne permettent notamment pas d'identifier l'identité du plaignant.

Le Cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données pertinentes détenues par le Personnel de Balansys et aux locaux de Balansys, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires pour l'exécution de ses tâches, sans annonce préalable. Le Cadre chargé du respect des engagements peut solliciter, à tout moment, un accès aux données pertinentes détenues par le Personnel des GRTs ou le Personnel des sous-traitants de Balansys. Le cas échéant, il pourra solliciter un accès aux locaux dans lesquels se trouve le Personnel des GRTs qui exerce des activités en vertu de contrats de prestations avec Balansys.

8. Violations du Programme d'Engagements

8.1 Examen et traitement des plaintes

Les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs, le Personnel des sous-traitants de Balansys ou tout tiers intéressé signale sans délai au Cadre chargé du respect des engagements toute violation supposée du Programme d'Engagements. Le Cadre chargé du respect des engagements peut également à tout moment lui-même soulever des problèmes de conformité au Programme d'Engagements.

Un membre du Personnel de Balansys, du Personnel des GRTs ou du Personnel des sous-traitants de Balansys qui recevrait une instruction de son employeur qui serait contraire aux obligations du présent Programme d'Engagements, notifiera immédiatement ce fait au Cadre chargé du respect des engagements.

Les plaintes relatives à une violation supposée du Programme d'Engagements sont notifiées par écrit au Cadre chargé du respect des engagements et doivent être suffisamment motivées et justifiées afin de permettre leur examen et traitement par le Cadre chargé du respect des engagements.

Dans l'hypothèse où la notification d'une plainte ne comporterait pas suffisamment d'éléments permettant d'étayer cette plainte, une investigation sera menée par le Cadre chargé du respect des engagements qui, dans ce cadre, peut interpeller les Responsables de Balansys, le Personnel de Balansys, le Personnel des GRTs et le Personnel des sous-traitant de Balansys et solliciter l'accès aux locaux et à tous les fichiers informatiques de Balansys et, si nécessaire, aux locaux du Personnel des GRTs.

Lorsque le Cadre chargé du respect des engagements est saisi d'une plainte, il en accuse réception dans les 10 jours calendriers et en informe le Managing Director ou le General Director de Balansys.

Pendant toute la durée de l'examen d'une plainte et, le cas échéant, d'une l'investigation, le Cadre chargé du respect des engagements, le Managing Director ou le General Director et toute autre personne impliquée dans l'examen et l'investigation respecteront la confidentialité de la plainte et ne dévoileront ni l'identité du plaignant ni l'identité de la personne mise en cause, même dans leur relation avec leur organisation interne.

Le Cadre chargé du respect des engagements peut effectuer ses investigations, notamment les rencontres avec les plaignants, tant sur lieu de ses propres bureaux que dans les locaux de Balansys ou dans tout lieu jugé approprié par le Cadre chargé du respect des engagement afin de préserver la confidentialité de l'investigation.

Au terme de l'examen d'une plainte, le Cadre chargé du respect des engagements établit, en concertation avec le Managing Director ou le General Director de Balansys, un rapport à l'attention du conseil d'administration de Balansys relatif à la plainte déposée, à son examen, aux éventuelles investigations menées et aux conclusions tirées. Les rapports adressés au conseil d'administration relativement aux plaintes déposées ne contiennent aucune Information Commercialement Sensible et ne permettent pas d'identifier l'identité du plaignant.

Dans l'hypothèse où des manquements au Programme d'engagements sont constatés, le rapport formule également des recommandations quant aux mesures correctrices à adopter pour mettre fin à ces manquements et empêcher qu'ils se reproduisent à l'avenir ainsi que, le cas échéant, quant aux sanctions des personnes concernées. Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires en concertation avec les services impliqués, proportionnellement à la gravité des faits. Toute sanction éventuelle d'une personne ne pourra être adoptée qu'après que celle-ci ait été entendue et ait pu présenter par écrit ses moyens de défense.

Une fois l'examen et le traitement d'une plainte terminés, le Cadre chargé du respect des engagements donne un retour d'information au plaignant.

8.2 Sanctions

8.2.1 Sanctions pénales et civiles

Toute infraction à la loi pénale, et notamment à l'article 458 du Code pénal belge et du Code pénal luxembourgeois ou toute violation du droit civil ou administratif découlant du non-respect du Programme d'Engagements peut donner lieu à des poursuites et sanctions telles que prescrites dans la législation en cause.

8.2.2 Sanctions disciplinaires à l'égard du Personnel de Balansys

Le Personnel de Balansys reconnaît, en particulier, que toute infraction aux règles décrites dans ce Programme d'Engagements, notamment toute violation à une déclaration telle que prévue à l'article 4.2 du présent Programme d'Engagements qui se révélerait être fausse ou incomplète, résultera en des actions disciplinaires pouvant comprendre, entre autres, la forme d'une réprimande écrite, un avertissement écrit, la suspension ou la résiliation du contrat de travail dans le respect des dispositions nationales applicables en droit du travail.

8.2.3 Sanctions à l'égard des Responsables de Balansys

Toute violation des règles édictées par le Programme d'Engagements, notamment toute violation à une déclaration telle que prévue à l'article 4.1 du présent Programme d'Engagements qui se révélerait être fausse ou incomplète, pourra entraîner la révocation ou la perte du statut de représentant des actionnaires à l'assemblée générale des actionnaires, de membre du conseil d'administration, de Managing Director ou de General Director dans le respect des dispositions nationales applicables en droit des sociétés.

8.2.4 Sanctions contractuelles à l'égard des GRTs et des sous-traitants de Balansys

En cas de violation du Programme d'Engagement par le Personnel des GRTs ou le Personnel des sous-traitants de Balansys ou en l'absence, sans justification valable, de mise en œuvre des sanctions que le Managing Director ou le General Director invitera à prendre à l'égard du Personnel du GRT ou du sous-traitant de Balansys responsable(s) de la violation dûment investiguée et établie, Balansys mettra fin au contrat des services avec le GRT ou le sous-traitant de Balansys concerné.

9. Rapport de suivi du Programme d'Engagements

Le rapport de suivi établi chaque année par le Cadre chargé du respect des engagements conformément à l'article 7 est adressé à la CREG et à l'ILR et publié sur le site internet de Balansys.

Annexe 1:

**Responsables de Balansys, Personnel de Balansys, Personnel des GRTs
et Personnel des sous-traitants de Balansys**

RESPONSABLES DE BALANSYS
<p>Membres du conseil d'administration</p> <p><i>3 membres Fluxys Belgium NV/SA 2 membres Creos Luxembourg S.A.</i></p> <p>Managing Director ou General Director</p>
<p>Représentants ou proxyholders à l'assemblée générale</p>

<p>PERSONNEL DE BALANSYS</p>

PERSONNEL DES GRTs	
<p>Personnel Fluxys Belgium</p>	<p>Personnel Creos Luxembourg</p>

<p>PERSONNEL DES SOUS-TRAITANTS DE BALANSYS</p>
--

Annexe 2:

Déclaration d'adhésion au Programme d'Engagements pour les Responsables de Balansys et le Personnel de Balansys

1. Engagement à respecter le Programme d'Engagements

Je soussigné déclare sur l'honneur avoir pris connaissance du Programme d'Engagements de Balansys (tel que joint en annexe à la présente Déclaration) et m'engage à m'y conformer en tous points.

Les termes définis repris dans la présente Déclaration ont le sens qui y est donné dans le Programme d'Engagements.

2. Informations Commercialement Sensibles

Je reconnais et m'engage à préserver le caractère confidentiel de toute Information Commercialement Sensible dont j'ai connaissance au cours des activités et tâches que j'effectue en rapport avec la SA Balansys.

Par ailleurs, je respecte l'ensemble des mesures mises en place par Balansys et/ou le Cadre chargé du respect des engagements pour restreindre l'accès à l'Information Commercialement Sensible, en ce compris les systèmes informatiques et leurs protections.

Le devoir de confidentialité tel que défini aux alinéas précédents s'appliquera pendant toute la durée de mes activités au service de ou en relation avec la SA Balansys ainsi que pendant une période de deux (2) années suivant la fin de ces activités.

Il est fait exception au devoir de confidentialité tel que défini aux alinéas précédents lorsque la communication de l'Information Commercialement Sensible est (i) imposée par ou en vertu de la loi, (ii) est requise par une autorité compétente, telle que par exemple une autorité de régulation, (iii) est requise par un juge dans le cadre d'un litige ou (iv) lorsque l'Information Commercialement Sensible est entrée dans le domaine public autrement que par une violation du devoir de confidentialité précité.

3. Interdiction des comportements discriminatoires

Je m'engage à agir d'une manière impartiale, indépendante et professionnelle, sans être influencé par des intérêts personnels ou des préférences, et à éviter tout comportement ou pratique discriminatoire et anticoncurrentielle qui viserait ou aurait pour effet (direct ou indirect) d'avantager un ou plusieurs Utilisateurs du Réseau par rapport aux autres Utilisateurs du Réseau.

4. Respect des critères d'indépendance

J'ai pris connaissance des quatre (4) critères d'indépendance visés à l'article 5.1.1 du Programme d'Engagements et déclare sur l'honneur remplir et respecter ces critères.

5. Formations

Je m'engage à suivre les sessions d'information obligatoires organisées par le Cadre chargé du respect des engagements relativement au Programme d'engagements et à ses mises à jour.

6. Divers

Je m'engage à coopérer de bonne foi avec le Cadre chargé du respect des engagements et à lui fournir toute information qu'il demande, de façon précise et complète et dans un format aisément intelligible et exploitable électroniquement.

De la même manière, je signale immédiatement au Cadre chargé du respect des engagements tout manquement au Programme d'engagements dont j'aurais connaissance dans le cadre de mes activités.

Je suis conscient du fait que tout manquement au Programme d'engagements peut résulter, suivant sa gravité et suivant la fonction occupée, dans des sanctions disciplinaires, une résiliation du contrat de travail ou la révocation ou la perte du statut d'administrateur.

*
* *
*

Pour accord :

Signature : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Date : _____

Lieu : _____